

ORDONNANCE N°72-10 du 8 avril 1972

instituant une Cour Militaire Spéciale de Justice.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;
VU l'Ordonnance N°71-18/CP/MJL du 22 mai 1971, instituant une Cour de Sécurité de l'Etat ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance N°71-18/CP/MJL du 22 mai 1971, instituant une Cour de Sécurité de l'Etat, il est institué une Cour Militaire Spéciale de Justice compétente pour juger tous les auteurs et complices des crimes et délits commis en relation avec les événements du 23 février 1972.

La Cour Militaire Spéciale de Justice siège à Cotonou ou en tout autre lieu désigné par décret, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 2 - La Cour Militaire Spéciale de Justice est composée de :

- trois officiers,
- deux sous-officiers,
- deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont le plus gradé préside la Cour.

Elle comprend, en outre, des suppléants.

Les membres de la Cour Militaire Spéciale de Justice et leurs suppléants sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers et les sous-officiers ainsi que leurs suppléants prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

"Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

ARTICLE 3 - Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel assure les fonctions de Greffier en Chef de la Cour Militaire Spéciale de Justice.

ARTICLE 4 - Les fonctions du Ministère Public sont exercées par un membre du Parquet Général de la Cour d'Appel. Ce magistrat prend le titre de commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 5 - Le Commissaire du Gouvernement peut délivrer tout mandat de Justice et en donner mainlevée.

Il statue sans délai sur les demandes de mise en liberté provisoire.

ARTICLE 6 - Si les faits lui paraissent suffisamment établis par l'enquête préalable, la Cour Militaire Spéciale de Justice est saisie directement par le Commissaire du Gouvernement. En ce cas, le Ministère Public fait connaître aux inculpés les faits qui leur sont reprochés et les textes qui les prévoient et les répriment.

Les inculpés sont avertis, par la citation qui leur est délivrée, de la date et de l'heure de leur comparution devant la Cour Militaire Spéciale de Justice, comparution qui ne pourra avoir lieu avant un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Ils sont, en outre, invités à faire connaître s'ils font choix d'un avocat et avisés que dans la négative, il leur en sera désigné un d'office par le Président de la Cour.

Le conseil peut communiquer librement avec l'inculpé et prendre sur place connaissance du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 7 - Si les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis, le Commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions visées à l'article 1.

A cet effet, il peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder de jour et de nuit à toute perquisition, saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en honneur et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions et déclarations.

Il peut requérir la force armée et les forces de police.

Lorsque le supplément d'enquête est terminé, le Commissaire du Gouvernement décide, soit du classement du dossier, soit du renvoi de l'inculpé devant la Cour Militaire Spéciale de Justice et, dans ce dernier cas, il cède comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 8 - La procédure suivie à l'audience est la procédure actuellement en vigueur en matière correctionnelle.

Toutefois, les débats sont continués sans interruption et le Président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repas des juges, des témoins, des inculpés et de la défense ou, si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fautive, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou encore lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre au cours des débats toutes personnes ou faire apporter toute nouvelle pièce à conviction.

La Cour Militaire Spéciale de Justice peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Le jugement est toujours rendu en audience publique.

ARTICLE 9 - Les peines prononcées par la Cour Militaire Spéciale de Justice sont celles prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - Aucun recours, de quelque nature que ce soit, ne peut être reçu contre une décision quelconque de la Cour Militaire Spéciale de Justice, de son Président ou du Commissaire du Gouvernement. En conséquence, nul ne peut enregistrer ou transmettre un tel recours.

ARTICLE 11 - Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de peine capitale.

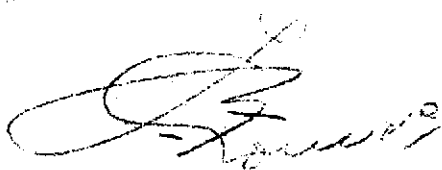
Dans ce cas et par exception aux dispositions de l'article 10, le recours en grâce est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement.

Les autres condamnations peuvent également être l'objet de recours en grâce.

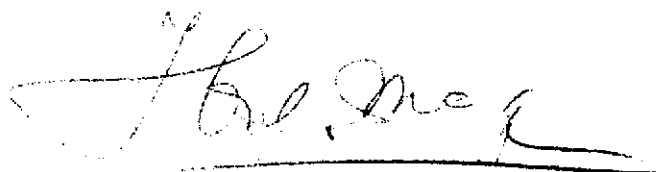
ARTICLE 12 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.-

Fait à COTONOU, le 8 avril 1972

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Sourou-Migan APIITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
GMSJ 6 - MJL et Sces 6 - HC 2
Ministères 11 - SGG 4 - DN 4 - CEDN 1
IAA-DCCT-Gde Chanc. 3 - CMI 1 - JORD 1